

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.997 du 14 juin 2016

A. 219.338/XI-21.121

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. HARDY, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mai 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 166.205 du 21 avril 2016 (dans l'affaire 179.774/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite contre une interdiction d'entrée de huit ans, prise le 15 octobre 2015;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droit d'être entendu, droits de la défense, droit à une procédure administrative équitable, devoir de minutie, principes généraux de droit belge et de droit de l'Union européenne, notamment consacrés au titre de principes de bonne administration, et des articles 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de la foi due aux actes; que critiquant la réponse donnée au second moyen d'annulation, il fait valoir en un premier grief que contrairement à ce que décide le juge, il avait des éléments personnels à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel, tels ceux repris dans la requête en annulation et qu'il détaille en cassation, qu'il soutenait que la partie adverse aurait dû les prendre en compte si elle avait respecté son droit d'être entendu, et qu'en n'ayant pas égard à ces arguments et en prétendant qu'il ne précisait pas de tels éléments, le Conseil du contentieux des étrangers contrevient à son obligation de motivation (quatrième grief) et viole la foi due à la requête et à ses annexes; que dans les deuxième et troisième griefs, il reproche au juge administratif de se prononcer sur l'incidence que ces éléments, non pris en compte par l'administration, auraient pu avoir sur la décision et, à supposer qu'il le puisse, d'exiger la démonstration que ces éléments auraient « infirmé » les constats de l'administration, alors que le requérant n'a précisément pas été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations, argument auquel le juge ne répond pas (quatrième grief), et alors qu'il suffit qu'ils aient pu « influencer » sur la décision prise;

Considérant, sur les quatre griefs réunis, que sans qu'il soit besoin de déterminer si le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et le principe général *audi alteram partem* requièrent que la partie adverse, avant de statuer sur l'éloignement et l'interdiction d'entrée d'un étranger en séjour illégal, qui n'a jamais au préalable été autorisé au séjour, permette à celui-ci

de faire connaître de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il n'a pas bénéficié d'une telle possibilité; qu'au contraire, au vu du dossier administratif auquel le Conseil d'État peut avoir égard et comme il y insiste lui-même en termes de requête, il a, dès sa libération en avril 2015, « veillé à informer l'Office des étrangers, l'administration pénitentiaire et l'administration communale de sa situation, et particulièrement sa relation avec sa fiancée, la procédure de mariage qu'il poursuit, ses attaches en Belgique ...», correspondant à maintes reprises par courriel avec l'administration et déposant des documents; qu'il a ainsi produit tous les éléments qu'il estimait lui-même nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause; que la circonstance que les éléments tels que produits n'ont pas suffi à convaincre qu'il n'y avait pas lieu d'éloigner le requérant ni de lui interdire de revenir, n'implique pas que la partie adverse aurait méconnu son droit d'être entendu; que l'arrêt ne devait pas répondre spécifiquement dans le cadre du second moyen, à des arguments ou éléments invoqués à l'appui du premier moyen, dont le requérant ne critique d'ailleurs nullement les motifs concluant au caractère non fondé; que, partant, l'arrêt ne viole pas la foi due à la requête ni à ses annexes en constatant que le requérant ne précise pas les éléments dont il aurait voulu se prévaloir lors d'une audition, outre ceux déjà communiqués « au sujet de sa situation personnelle »; que le juge administratif ayant pu valablement considérer que de tels éléments n'étaient pas précisés, il est manifestement sans intérêt de savoir si ceux-ci doivent être susceptibles d'infirmer ou seulement d'influer sur l'acte administratif contesté; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------